

7. Tarification et facturation

7.1 Dispositions générales

Les tarifs de _____ pour les Services d'Interconnexion figurant ci-dessous sont valables du 1^{er} janvier 2008 jusqu'au 31 décembre 2008 ; ils ne pourront être modifiés qu'après approbation de l'INT.

Ces tarifs s'entendent hors taxes. La TVA ainsi que les éventuelles taxes et redevances applicables seront ajoutées à chaque facture.

Sauf accord préalable de _____, la condition préalable à cette Offre de _____ est la fourniture par l'Opérateur de garanties financières sous forme de garantie bancaire, jugées suffisantes par _____ pour protéger _____ contre toute violation de la Convention d'Interconnexion et, en particulier contre le non-paiement des factures émises par _____.

7.2 Tarifs de mise en œuvre et de modification de l'interconnexion

A l'occasion de la mise en œuvre ou de modifications de l'interconnexion, des prestations de création, de modification ou de suppression de faisceaux, ainsi que de connexion ou de déconnexion de circuits ou de liaisons de signalisation, sont demandées à _____ par l'Opérateur qui s'interconnecte.

Les prestations de création, de modification et de suppression de faisceaux, ainsi que de connexion ou déconnexion de circuits ou de liaisons de signalisation sont facturées lorsqu'elles sont relatives :

- à des modifications, demandées par l'Opérateur, de l'architecture d'interconnexion mise en œuvre sur un point d'interconnexion. Ces modifications d'architecture d'interconnexion recouvrent notamment des changements d'extrémité de BPN de raccordement, des réorganisations de faisceaux sur des BPN de raccordements existants, ou des modifications sur la liaison de signalisation (à titre d'exemple, les modifications d'architecture peuvent être des modifications du commutateur d'extrémité de l'Opérateur, du point de signalisation sémaphore de l'Opérateur, des modifications de paramétrage et de mode d'exploitation des faisceaux, des modifications de l'interface d'interconnexion, etc...) ;
- à la mise en œuvre d' « options » proposées dans l'OTTI en vigueur de _____ ou à la mise en œuvre de demandes spécifiques de l'Opérateur ne correspondant pas à ce qui est prévu dans l'OTTI en vigueur de _____.

En revanche, les prestations ne sont pas facturées lorsqu'elles sont relatives à une première interconnexion ou à une augmentation/diminution du nombre de BPN entre un commutateur de l'Opérateur et un commutateur de _____, sans modification de l'architecture d'interconnexion existante notamment le nombre ou les extrémités des faisceaux déjà existants.

| Opération demandée par l'Opérateur | Prix unitaire en DT Hors Taxe |
|--|-------------------------------|
| Création d'un faisceau d'interconnexion | 2 000 |
| Modification ou suppression d'un faisceau d'interconnexion | 1 000 |
| Connexion ou déconnexion de la liaison de signalisation entre un commutateur de l'Opérateur et un commutateur de OTT | 300 |

7.3 Tarif du service de terminaison du trafic commuté

Le tarif applicable au trafic commuté acheminé sur le réseau de se compose :

- d'une première partie proportionnelle au nombre de BPN de raccordement commandés par l'Opérateur ;
- et d'une seconde partie proportionnelle au trafic (nombre de minutes de communications, nombre de SMS).

7.3.1 Tarif de location annuel d'un BPN de raccordement

| Service | Prix en DT Hors Taxe |
|--|----------------------|
| Location annuelle d'un BPN de 2 Mbit/s | 5 000 |

La durée minimale d'un contrat de raccordement de BPN au réseau de est d'un (1) an .

7.3.2 Tarif de terminaison d'appel et de SMS

La facturation s'effectue au décroché ou à la réception d'un message SS7 de réponse simulant le décrochage du demandé.

La durée facturable de chaque appel est « la durée de la conversation » conformément à la section 1.2.2 de la recommandation D 150 de l'UIT-T. Les appels incomplets ou les appels ayant abouti sur des messages d'interception standard (circuits occupés, numéros occupés) ne seront pas facturés. Les appels aboutissant sur un enregistreur de messages consultable par l'abonné appelé seront facturés.

La durée facturable totale des appels correspond à la somme des durées facturables de chacun des appels aboutis, selon la définition du paragraphe précédent. La durée facturable totale est calculée en secondes, puis exprimée en minutes et arrondie à la minute la plus proche.

La facturation des appels est établie à partir de la durée facturable totale des appels en secondes, puis exprimée en minutes.

Le renvoi d'appel d'un Opérateur vers est facturé aux mêmes conditions que les tarifs de terminaison.

Les SMS sont facturés par message.

Les plages horaires d'application du tarif réduit (dit tarif en « Heure Creuse ») sont les suivantes :

- Du lundi au samedi de 20h00 à 7h00 ;
- Le dimanche toute la journée.

Le tarif normal (dit tarif en « Heure Pleine ») sera appliqué pendant les autres tranches horaires.

| Service | Prix en DT Hors Taxe |
|---|----------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> Fixe vers Mobile en Heure Pleine Prix de terminaison d'appel national en heure pleine sur le réseau de _____ par minute pour les appels en provenance du réseau fixe de l'opérateur | 0,100 |
| <ul style="list-style-type: none"> Fixe vers Mobile en Heure Creuse Prix de terminaison d'appel national en heure creuse sur le réseau de _____ par minute pour les appels en provenance du réseau fixe de l'opérateur | 0,070 |
| <ul style="list-style-type: none"> Mobile vers Mobile en Heure Pleine Prix de terminaison d'appel national en Heure Pleine sur le réseau de _____ par minute pour les appels en provenance du réseau mobile de l'opérateur | 0,100 |
| <ul style="list-style-type: none"> Mobile vers Mobile en Heure Creuse Prix de terminaison d'appel national en Heure Creuse sur le réseau de _____ par minute pour les appels en provenance du réseau mobile de l'opérateur | 0,070 |
| Prix de terminaison de SMS sur le réseau de _____ par message | 0,019 |
| Prix de terminaison d'appel international sur le réseau de _____ par minute pour les appels en provenance du réseau fixe et/ou mobile de l'opérateur | Sur Devis |

7.3.3 Tarif du MMS

Le tarif indiqué est par MMS.

| Service | Prix en DT Hors Taxe |
|---|----------------------|
| Prix de terminaison de MMS sur le réseau de _____ par message | 0,072 |

7.3.4 Comptage de trafic

Chacune des Parties mesurera le trafic entre les réseaux des deux Parties. Les mesures se feront séparément sur chaque POI. Ces mesures indiquent pour chaque jour du mois:

- le nombre de minutes calculé sur une base de secondes
- le nombre d'appels
- le nombre des SMS
- le nombre de MMS
- le volume de trafic pour chaque autre type de trafic

La période de comptage mensuelle commence à 00.00 heure le premier jour de chaque mois Calendaire et s'achève à 24.00 heure le dernier jour de chaque mois Calendaire. La période de comptage journalier commence à 00.00 heure et s'achève à 24.00 heure.

Les résultats des comptages seront conservés au moins douze mois à compter de la date de leur production.

7.4 Tarif du service de colocalisation

7.4.1 Colocalisation sur un site

7.4.1.1 Mise en oeuvre, modification, intervention ou résiliation

Les montants payables par l'Opérateur pour la mise en oeuvre, la modification, l'intervention technique ou la résiliation de la colocalisation sur un site sont :

| Service | Prix en DT Hors Taxe |
|---|-----------------------------|
| Mise en œuvre : forfait | 500 |
| Modification : forfait | Sur devis |
| Par heure d'intervention de technicien en heure ouvrable | 50 |
| Par heure d'intervention de technicien en heure non ouvrable | 100 |
| Majoration des tarifs horaires de 50% pour intervention urgente | |

Les montants payables pour l'intervention d'un technicien de s'ajoutent aux montants forfaitaires.

Les montants payables par l'Opérateur sont payables trente jours après la date de la Confirmation de Recevabilité d'une Commande. Cette disposition s'applique même si une Commande est annulée avant la date de mise en service.

7.4.1.2 Location

La Période Minimale de Location d'un service de colocalisation est d'une année. Cette disposition s'applique aux colocalisations livrées ou commandées. Cette disposition s'applique même si une Commande est annulée avant la date de mise en service.

Pour une nouvelle location la première facture est établie à la date de mise en service pour la Période Minimale de Location. Après expiration de la Période Minimale de Location, la facture est établie mensuellement. La facture mensuelle correspond au 1/12^e du tarif annuel. Si une commande est annulée avant la date de mise en service, la première facture est établie à la date de cette annulation.

Les tarifs de colocalisation s'entendent par cellule.

| Service | Prix en DT Hors Taxe |
|--|----------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> Location annuelle par cellule <p>Ce tarif inclue la location des locaux extérieurs en m2, la location annuelle des baies ainsi que l'électricité secourue, redressée et régulée.</p> | 10 000 |

7.4.2 Colocalisation en ligne (in-span)

7.4.2.1 Tarif d'accès

Les montants payables par l'Opérateur pour le tarif d'accès de la colocalisation en ligne sont :

| Service | Prix en DT Hors Taxe |
|--|----------------------|
| Pénétration dans le point de connexion des conduits appartenant à l'Opérateur | Sur devis |
| Génie civil et câble entre le point de connexion et l'infra-répartiteur (par liaison d'interconnexion) | Sur devis |
| Connexion et pénétration dans une alvéole | Sur devis |
| Installation, câblage et tests | Sur devis |

Les montants payables par l'Opérateur sont payables trente jours après la date de la Confirmation de Recevabilité d'une Commande. Cette disposition s'applique même si une Commande est annulée avant la date de mise en service.

7.4.2.2 Location

La Période Minimale de Location d'un service de colocalisation en ligne est d'une année. Cette disposition s'applique aux colocalisations livrées ou commandées. Cette disposition s'applique même si une Commande est annulée avant la date de mise en service.

Pour une nouvelle location la première facture est établie à la date de mise en service pour la Période Minimale de Location. Après expiration de la Période Minimale de Location, la facture est établie mensuellement. La facture mensuelle correspond au 1/12^e du tarif annuel. Si une commande est annulée avant la date de mise en service, la première facture est établie à la date de cette annulation.

| Service | Prix en DT Hors Taxe |
|--|---|
| Exploitation, maintenance et génie civil (hors redevance d'occupation du domaine public) | Sur devis |
| Exploitation, maintenance câble | Sur devis |
| Service de multiplexage (matériel + exploitation maintenance) | Interface en mode SDH - Si capacité 21* 2 Mbps : 6 000 DT/an - Si capacité > 21* 2 Mbps : 8 000 DT/an |
| Energie | 250 millimes par Kwh |
| <ul style="list-style-type: none"> • Prestation spécifique par heure d'intervention de technicien en heure ouvrable | 50 DT |
| <ul style="list-style-type: none"> • Prestation spécifique par heure d'intervention de technicien en heure non ouvrable | 100 DT |
| <ul style="list-style-type: none"> • Majoration des tarifs horaires de 50% pour intervention urgente | |

7.5 Tarif des Faisceaux d'Interconnexion

Les tarifs des Faisceaux d'interconnexion comprennent des frais d'installation, des frais de location et des frais de maintenance.

Ces tarifs sont établis sur devis selon la nature et les caractéristiques des liaisons. En tout état de cause, les tarifs proposés sont des tarifs au kilomètre. Des réductions seront proposées en fonction du volume des liens commandés.

Lorsque les Faisceaux sont bidirectionnels, l'ensemble des frais (installation, location et maintenance) sera équiréparti entre les deux parties (et l'Operateur) et ceci selon une règle de répartition à 50%-50%.

7.6 Tarif des liaisons de signalisation

Le tarif annuel des liens de signalisation est de 600 DT Hors Taxe par lien de signalisation.

Toutefois, étant donné le caractère réciproque de ce service, cette prestation sera facturée par à tout Opérateur conformément au principe de symétrie tarifaire. Ainsi, cette prestation ne sera facturée à l'Opérateur que dans le cas où ce dernier décidait de facturer cette prestation à .

7.7 Facturation et paiement

émet des factures par CAR mensuellement.

Toute facture d'un service facturable en fonction d'un volume de trafic, sera accompagnée du résultat des comptages correspondants, selon la définition de l'article 7.3.4. Le résultat des comptages sera aussi envoyé par E-mail sous forme de fichier Microsoft Excel.

L'Opérateur paiera les factures relatives au mois m au plus tard le 25^{ème} jour ouvrable du mois m+1.

En cas de retard de paiement, de paiement partiel ou total d'une facture, une pénalité de retard est applicable de plein droit. Cette pénalité est égale au taux du marché monétaire (TMM) majoré de trois (3) points, calculé sur le montant de la somme restant due. La pénalité est due dès le premier jour de retard et sera calculée sur une base journalière.

En cas de contestation du montant d'une facture, l'Opérateur dispose au maximum de cinq jours ouvrables pour formuler par CAR une opposition sur cette facture. Une opposition éventuelle est recevable seulement si elle inclut les résultats des comptages selon la définition dans l'article 7.3.4 et ceci en format papier et électronique sous forme de fichier Excel.

En cas de contestation du montant d'une facture, si le montant contesté représente moins de 5% de la somme totale de la facture, l'Opérateur paiera la facture de dans son intégralité et avant expiration du délai maximal de paiement. Si après investigation, il est démontré que le montant de la facture était trop élevé, remboursera la différence sept jours après la conclusion d'une telle investigation.

En cas de contestation du montant d'une facture, si le montant contesté représente plus de 5% de la somme totale de la facture, l'Opérateur paiera la partie non-contestée avant expiration du délai maximal de paiement. Si après investigation, il est démontré que le montant payable est plus élevé que le montant payé par l'Opérateur, l'Opérateur paiera dans un délai de sept jours après la conclusion d'une telle investigation, le montant de la somme restant due, majoré de la pénalité définie ci-dessus.

En cas de contestation, et l'Opérateur essaieront de résoudre les différences de bonne foi. Si il n'est pas possible de résoudre les différences, l'Opérateur ou peuvent faire appel à un auditeur qualifié. L'Opérateur et doivent fournir à cet auditeur toutes les informations sous forme électronique lui permettant d'évaluer les différences. L'Opérateur paiera les coûts de la mission d'audit et d'investigation facturés par l'auditeur, sauf si ce dernier détermine que la différence est due à une erreur dans la facture émise par . La décision de l'expert est exécutoire.